

**Décision n° 2021-DREC-01 du 15 novembre 2021 relative au respect des engagements pris dans la décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey**

L’Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey ;

Vu le code de la concurrence et notamment son article LP 310-8 alinéa IV ;

Vu les observations présentées par le groupe Grey et par la commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, la commissaire du Gouvernement, entendus lors de la séance de l’Autorité polynésienne de la concurrence du 13 octobre 2021 à laquelle la partie mise en cause a été dûment convoquée ;

Adopte la décision suivante :

# **I. CONSTATATIONS**

## **A. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

### **1. LA DECISION D'AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'OPERATION DE CONCENTRATION ET LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE GROUPE GREY**

1. Par décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 (ci-après « la décision d'autorisation »), l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a autorisé la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel (ci-après « TNT ») par le groupe Grey directement et indirectement *via* sa filiale et société holding polynésienne, la société Lupesina Tahiti Investments (ci-après « LTI »), sous réserve d'engagements comportementaux.
2. L'Autorité a en effet identifié des risques de distorsion concurrentielle induits par la réalisation de l'opération. Ces risques concernaient essentiellement les effets verticaux de l'opération, rendant possible la mise en œuvre d'effets de levier entre le marché des agences réceptives, prestataires de service pour le tourisme entrant en Polynésie française (Destination Management Company, ci-après « DMC »)<sup>1</sup>, d'une part, et celui de l'hôtellerie de tourisme, d'autre part, marchés sur lesquels le groupe Grey devenait simultanément présent à la faveur de l'opération.
3. Pour remédier au risque identifié, la société Grey Investment Group (ci-après « GIG »), société de droit samoan, holding du groupe Grey et propriétaire de LTI, s'est engagée pour une durée de 10 ans à « *garantir l'accès des fournisseurs et des clients au pôle DMC* » du groupe (Engagement n°1), « *ne pas faire circuler d'informations stratégiques obtenues sur les hôtels concurrents dans le cadre de l'activité du pôle DMC vers le pôle hôtelier du groupe* » et donc à assurer un fonctionnement autonome des pôles DMC et hôtelier (Engagement n° 2), et « *assurer au sein de ses pôles hôtelier et DMC un programme de sensibilisation et de formation du personnel aux engagements pris dans le cadre de (l'opération)* » (Engagement n° 3).
4. Le contrôle de leur exécution a été confié à un mandataire indépendant agréé par l'Autorité, la société Alvea Consulting (ci-après « le mandataire »), par un contrat de mandat conclu le 20 janvier 2017 avec les sociétés Tahiti Nui Travel, Tahiti Tours, Tekura Tahiti Travel et South Pacific Representation et par un second contrat de mandat conclu le 20 mars 2017 entre le mandataire et la société LTI. Le mandataire est notamment chargé de « *contrôler le respect par le groupe Grey des conditions et obligations résultant de la décision ; proposer au groupe Grey les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect de ses conditions et obligations qui résultent de la décision ; fournir tous les trois mois la première année, puis annuellement, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport au groupe Grey* » ; et informer « *l'Autorité, par écrit et sans délais, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais au groupe Grey une version non confidentielle des documents transmis (à) l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que le groupe Grey manque au respect des engagements* ».
5. Le groupe Grey doit quant à lui permettre au mandataire d'assurer sa mission dans de bonnes conditions. En particulier, il se doit de lui apporter « *coopération et assistance* » et de lui fournir « *toute information raisonnablement requise [...] pour l'accomplissement de ses tâches* ». Ainsi, le mandataire aura-t-il « *un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres,*

---

<sup>1</sup> Il s'agit des sociétés actives sur le marché des agences réceptives (ou Destination Management Company), prestataires de service pour le tourisme entrant en Polynésie française, acquises par le groupe Grey à la faveur de l'opération de concentration autorisée par l'Autorité : Tahiti Nui Travel, Tahiti Tours, Tekura Tahiti Travel, South Pacific Representation.

*documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de TNT et ses filiales et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements ».*

## **2. LA DECISION D'AUTOSAISINE ET LA PRESENTE PROCEDURE**

6. Pour l'année 2020, l'absence de transmission du rapport annuel par le mandataire n'a pas permis à l'Autorité de vérifier l'exécution des engagements souscrits par le groupe Grey pour l'année 2019.
7. Par conséquent, par décision n° 21-SO-01 du 1<sup>er</sup> février 2021, l'Autorité s'est saisie d'office sur le fondement de l'article LP 310-8 (IV) du code de la concurrence<sup>2</sup>, des « *conditions dans lesquelles le rapport 2020 de suivi des engagements de la décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016, relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey, n'a pas été transmis par le mandataire, au regard de l'article LP 310-8 (IV) du code de la concurrence* ».
8. Le 10 mai 2021, en application des dispositions de l'article LP 630-3 du code de la concurrence, une notification de griefs a été adressée à LTI ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui a présenté ses observations dans le délai de deux mois.
9. La partie mise en cause n'a produit aucune observation durant le délai imparti et a indiqué ne pas contester les griefs notifiés.
10. Le 20 août 2021, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article LP 630-3 du code de la concurrence, un rapport a été adressé à LTI et au commissaire du gouvernement qui n'a pas présenté d'observations dans son mémoire en réponse.
11. La partie mise en cause n'a fait aucune observation en réponse dans le délai d'un mois qui lui était imparti.
12. Aux termes de l'article LP 310-8 (IV) du code de la concurrence, l'Autorité dispose d'un délai de 75 jours ouvrés pour se prononcer, c'est-à-dire en l'espèce au plus tard le 28 décembre 2021.

### **B. L'ENTREPRISE CONCERNEE**

13. La société LTI est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 14254 B, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.
14. Elle est détenue par la société GIG, elle-même détenue par M. Frederick G. à hauteur de [90-100] % du capital. GIG est un conglomérat actif dans différents secteurs d'activité au Samoa, tels que l'hôtellerie (Aggie Grey's Hotel Limited), les tour-opérateurs et les agences réceptives (Samoa Scenic Tours & Inbounds Services) ou la fabrication, l'importation et la distribution de produits alimentaires (Apia Bottling Co. Ltd.). Le groupe détient également des participations minoritaires dans des sociétés au Samoa, notamment dans la compagnie aérienne Virgin Samoa ([0-5] %).
15. Par ailleurs, LTI est également actionnaire majoritaire de la SA TNT. En effet, l'opération de concentration autorisée par l'Autorité, consistait en la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe TNT, à travers la prise de contrôle de la SA TNT, conjointement par GIG (à hauteur de [20-30] % du capital) et par LTI (à hauteur de [70-80] % du capital).

---

<sup>2</sup> Les dispositions applicables en l'espèce sont celles en vigueur à la date de l'ouverture de la présente procédure.

16. Enfin, LTI exerce un contrôle conjoint, aux côtés du groupe Accor, sur les trois hôtels Sofitel de Tahiti et Bora Bora dont elle est propriétaire.

## **C. LES MANQUEMENTS CONSTATES**

### **1. L'INTERRUPTION DU SUIVI DES ENGAGEMENTS ENGENDREE PAR UN DEFAUT DE COOPERATION DU MANDANT**

17. Dans le cadre de sa mission de suivi des engagements pour l'année 2019 et de la production du rapport 2020 relatif à l'année 2019, le mandataire a engagé des démarches afin d'être rémunéré par LTI pour le travail effectué.
18. Le 17 juin 2020, le mandataire a adressé au mandant, la société LTI, une facture pour le paiement des travaux effectués. Entre juin et octobre 2020, le mandataire a relancé à plusieurs reprises sans succès les représentants du groupe Grey en Polynésie française pour obtenir les documents manquants et le paiement de ses honoraires. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le mandataire a suspendu la réalisation de sa mission pour absence de paiement par le mandant, et en a avisé l'Autorité. Le 5 octobre 2020, l'Autorité a mis en demeure la société Fidupac, en tant que représentant de la société LTI dans le cadre de l'opération de concentration ayant reçu « *tous pouvoirs afin d'effectuer toutes les opérations et démarches exigées par l'autorité polynésienne de la concurrence dans le cadre de l'acquisition de sociétés du groupe TAHITI NUI TRAVEL en Polynésie française* », de procéder à la régularisation de la situation. Le 7 octobre 2020, LTI a informé l'Autorité des difficultés économiques qu'elle rencontrait et a assuré tout faire pour régulariser la situation avant la date du 30 octobre 2020. Le 10 novembre 2020, l'Autorité a mis en demeure LTI de procéder à cette régularisation. Le 27 novembre 2020 LTI a remis un chèque à Alvea Consulting qui a par la suite été rejeté par la banque le 7 décembre 2020 pour défaut de provision. L'Autorité en a été informée par le mandataire le 16 décembre 2020. Le 24 février 2021, le mandataire a informé l'Autorité de l'impossibilité d'exécuter sa mission, faute de paiement de ses honoraires et de transmission des éléments manquants par le mandant. Le 2 mars 2021, le mandataire a reçu le règlement de sa première facture et a indiqué qu'il était prêt à reprendre sa mission dès le paiement du reliquat. À la date du 7 octobre 2021, ce règlement n'est pas intervenu.

### **2. LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR COMMUN ENTRE UNE SOCIETE DU POLE HOTELIER ET UNE ENTITE DU POLE DMC**

19. Les rapports annuels portant sur les exercices 2017 et 2018 remis à l'Autorité par le mandataire concluent au respect des engagements souscrits, sous une même réserve concernant l'engagement de ne pas avoir d'administrateurs communs entre les sociétés du pôle hôtelier et celles du pôle DMC. Toutefois, en annexe du deuxième rapport, le mandataire a joint un courriel du représentant de la société Fidupac en date du 6 juin 2019 indiquant que la situation sera régularisée.
20. Le 12 juin 2020, le mandataire a adressé à l'Autorité un pré-rapport portant sur l'exercice 2019. Néanmoins, ce rapport n'a pu être finalisé en raison d'une part, de l'absence de transmission par le mandant de certains documents nécessaires pour pouvoir suivre deux des treize indicateurs de suivi des engagements et, d'autre part, en raison du défaut de rémunération du mandataire.

## D. LES GRIEFS NOTIFIES

21. Le 10 mai 2021 les griefs suivants ont été notifiés :

- Grief n° 1 :

*« Il est fait grief à la société SARL Lupesina Tahiti Investments (n° Tahiti B24740 ; n° de RCS de Papeete TPI 14254 B) de n'avoir pas respecté le deuxième engagement souscrit dans la lettre d'engagements du 2 décembre 2016 et relatif à la circulation de l'information stratégique entre le pôle hôtelier et le pôle DMC du groupe Grey, en nommant un administrateur commun à la SA TNT (pôle DMC) et à la SA CTP (pôle hôtelier), en la personne de Mme Tanya Grey.*

*Le non-respect de cet engagement a duré toute l'année 2019, jusqu'au 27 décembre 2019, date de la transformation de la SA CTP en SAS sans administrateur, soit une période de 11 mois révolus ».*

- Grief n° 2 :

*« Il est également fait grief à la SARL Lupesina Tahiti Investments (n° Tahiti B24740 ; n° de RCS de Papeete TPI 14254 B) de n'avoir pas fourni au mandataire en charge du suivi de l'exécution des engagements toute l'information raisonnablement requise pour l'accomplissement de ses tâches, en contradiction avec le point 3.3 de la lettre d'engagements du 2 décembre 2016, empêchant la production du rapport annuel 2020 et, de fait, le contrôle par l'Autorité du suivi des engagements.*

*L'inexécution de cet engagement débute le 12 juin 2020, date du constat par le mandataire de l'absence de transmission par LTI des PV d'assemblées générales et de conseils d'administration, ainsi que des K-Bis réclamés.*

*L'inexécution de ces engagements, telle que décrite aux § 66 et 68, est sanctionnée par le IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence ».*

## II. DISCUSSION

22. Seront successivement examinés les questions de procédure (A), le bien-fondé des griefs (B), l'imputabilité des manquements (C) et les sanctions (D).

### A. SUR LA PROCEDURE

23. Dans ses observations, le commissaire du gouvernement préconise un report de la date du grief n° 2 figurant à la notification des griefs, en application du titre III de la délibération du 17 avril 2020<sup>3</sup>, aux termes de laquelle les délais imposés par l'administration sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

24. L'Autorité confirme qu'il est nécessaire de faire débiter le grief n° 2 à compter du 24 juin 2020 en raison de la suspension des délais prévue par la délibération susmentionnée, et non pas le 12 juin 2020 comme mentionné dans la notification de griefs.

---

<sup>3</sup> Portant adaptation des procédures en matière civile et administrative, aux autorités administratives indépendantes.

## B. SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

### 1. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

25. L'Autorité a notamment pour mission de contrôler la bonne exécution des engagements souscrits à l'occasion d'une décision d'autorisation d'une opération de concentration (article LP. 310-8 IV du code de la concurrence). À ce titre, elle tient compte des circonstances particulières à l'opération de concentration ainsi que des circonstances propres à la mise en œuvre des engagements souscrits.
26. Les entreprises sont tenues d'exécuter les engagements qu'elles ont proposés elles-mêmes et qui ont conditionné l'autorisation de l'opération de concentration. Cela implique de mettre tous les moyens en œuvre pour s'assurer de leur réalisation effective. Cette obligation peut, dans des circonstances particulières, être modifiée, allégée, ou levée s'il existe des obstacles à cette exécution dont l'Autorité doit être dûment informée. Le Conseil d'État a en effet jugé que « *les parties notifiantes à l'opération de concentration peuvent, si elles s'y croient fondées, faire état devant l'Autorité de la concurrence de circonstances de droit ou de fait nouvelles de nature à justifier qu'elles soient déliées, par une décision de l'Autorité, de tout ou partie des obligations découlant des engagements, injonctions ou prescriptions dont est assortie une autorisation de concentration, en raison soit de l'évolution de la situation des marchés pertinents et des conséquences pouvant en résulter sur la pertinence de ces engagements, injonctions ou prescriptions, soit de ce que de telles circonstances rendent l'exécution de ces engagements, injonctions ou prescriptions impossible ou particulièrement difficile*<sup>4</sup> ».
27. De telles difficultés sont de nature à justifier que les entreprises saisissent, le cas échéant et en temps utile, l'Autorité d'une demande de révision de leurs engagements afin d'éviter de manquer à leurs obligations. Cette démarche est d'autant plus nécessaire lorsque les parties estiment que l'évolution du marché a pu priver un engagement de son objet. Faute pour le groupe Grey d'avoir engagé une telle démarche, l'Autorité ne peut à ce stade se prononcer sur une révision des engagements.

### 2. APPLICATION AU CAS D'ESPECE

28. Aux termes de la décision d'autorisation, l'Autorité a accepté et rendu obligatoires les engagements proposés par GIG (voir *supra*, § 3) ainsi que l'obligation pour le groupe Grey, de coopérer et assister le mandataire en charge du suivi des engagements. Or, il est fait grief à la société LTI, filiale de GIG, de ne pas avoir respecté une partie de ces obligations malgré leur caractère obligatoire.

#### **a) SUR LE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DE L'INFORMATION STRATEGIQUE ENTRE LE POLE HOTELIER ET LE POLE DMC DU GROUPE GREY**

29. L'Autorité considère que ce grief est irrecevable étant entendu qu'il ne respecte pas le champ déterminé par l'article unique de la décision n° 21-SO-01 du 1<sup>er</sup> février 2021.

---

<sup>4</sup> CE du 28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg, Société SFR Group, n° 409770.

## **b) SUR LE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE DU MANDATAIRE**

30. La transmission d'un rapport annuel fait partie des devoirs du mandataire, conformément à la lettre d'engagements, à la condition, toutefois, que le mandant lui permette d'exécuter convenablement sa mission et le rémunère pour les diligences effectuées.
31. Aucune difficulté de collecte d'informations n'a été mentionnée pour les années 2017 à 2019, pas plus qu'un défaut de paiement des honoraires relatifs aux diligences du mandataire pour l'établissement des rapports annuels. Les rapports annuels 2018 et 2019 ont ainsi été produits par le mandataire, sans difficulté induite par le comportement du groupe Grey.
32. S'agissant de l'établissement du rapport annuel 2020, le groupe Grey n'a pas transmis au mandataire certaines informations et documents demandés, pourtant nécessaires à l'établissement du rapport, et n'a pas procédé à la rémunération du mandataire pour ses diligences relatives au rapport annuel 2020. Ce faisant, le groupe Grey n'a pas permis au mandataire de mener à bien sa mission, en contradiction avec le point 3.3 de la lettre d'engagements.
33. L'absence de rapport annuel 2020 rend en outre impossible le suivi par l'Autorité de l'exécution pour l'année 2019 des engagements relatifs, d'une part, à l'accès des fournisseurs et clients au pôle DMC du groupe Grey et, d'autre part, à la circulation de l'information stratégique entre le pôle hôtelier et le pôle DMC du groupe Grey.
34. L'Autorité souligne néanmoins que l'absence d'une pleine coopération du groupe Grey avec le mandataire ne concerne que le deuxième semestre de l'année 2020, c'est-à-dire une période de crise sanitaire mondiale ayant provoqué la fermeture des hôtels en Polynésie française, privant d'objet les engagements souscrits.
35. La coopération lacunaire du groupe Grey, au deuxième semestre 2020, empêchant le travail du mandataire et le suivi par l'Autorité de l'exécution des engagements, s'explique en partie par les grandes difficultés financières consécutives notamment à la crise susvisée que le groupe a rencontrée en Polynésie française en 2020. Celles-ci peuvent en effet être à l'origine des retards de paiement des honoraires du mandataire.

## **C. SUR L'IMPUTABILITE DES MANQUEMENTS**

36. Selon le IV de l'article LP 310-8 du code de la concurrence, les sanctions que l'Autorité pourrait être amenée à prendre en cas de non-respect d'engagements souscrits dans le cadre d'une opération de concentration sont infligées « *aux personnes auxquelles incombe l'obligation non exécutée* ». En l'espèce, les engagements ont été souscrits par la société GIG, tandis que la notification de l'opération de concentration a été effectuée par le cabinet d'expertise-comptable Fidupac, mandaté par la société LTI. Comme rappelé précédemment, LTI est une société de droit polynésien, basée à Papeete. Contrôlée par GIG, elle est la holding polynésienne du groupe Grey et actionnaire majoritaire de la SA TNT. Les obligations non exécutées incombent donc à la SARL Lupesina Tahiti Investments, société au capital de 100 000 francs CFP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° TPI 14254 B et n° Tahiti B24740, dont le siège est situé boulevard Pomare-Centre Paofai- BP 971-98713 Papeete, représentée par son gérant M. Frederick G.
37. L'imputabilité des manquements constatés n'a pas fait l'objet de contestation, ni de la part de la partie, ni de celle du commissaire du gouvernement.

## D. SUR LA SANCTION

38. En cas de non-respect d'engagements souscrits dans le cadre d'une opération de concentration, l'Autorité peut être amenée à prononcer les sanctions suivantes (article LP 310-8 du code de la concurrence) :
- « 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. [...] ;
  - 2° Enjoindre sous astreinte dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans la décision.
  - 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article LP 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée ».
39. Lorsqu'elle constate l'inexécution des engagements figurant dans sa décision, l'Autorité peut également imposer à l'entreprise mise en cause une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser « 5 % (du) chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos » (article LP 310-8 du code de la concurrence). Ce montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés (LP 641-2 III du code de la concurrence). En l'espèce, la société LTI n'ayant pas contesté les griefs notifiés, le plafond d'une éventuelle sanction pécuniaire est donc réduit de moitié et ne pourrait dépasser 2,5 % du chiffre d'affaires réalisé par le groupe Grey en Polynésie française lors du dernier exercice clos<sup>5</sup>.
40. En outre, les sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité, doivent être proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés<sup>6</sup>. L'Autorité peut également adapter, à la baisse ou à la hausse, le montant de base de la sanction éventuelle en considération d'autres éléments objectifs propres « à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné », pour assurer le caractère à la fois dissuasif et proportionné de la sanction pécuniaire (article LP 641-2 du code de la concurrence). En l'espèce, la durée d'inexécution des obligations court du 24 juin 2020 jusqu'à aujourd'hui. Par ailleurs, s'il ressort de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence que le non-respect d'engagements souscrits par une entreprise dans le cadre du contrôle des concentrations, revêt en principe, au même titre que le non-respect d'injonctions, un caractère d'une exceptionnelle gravité<sup>7</sup>, en l'espèce la question du dommage causé à l'économie ne se pose pas, compte-tenu du caractère mineur du manquement constaté et de l'absence d'effet de ce manquement sur le jeu concurrentiel.
41. L'année 2020, en Polynésie française comme dans l'ensemble du monde, a été marquée par la pandémie de la Covid-19 génératrice d'une crise sanitaire mondiale sans précédent. Cette dernière a engendré un fort repli de l'activité hôtelière et touristique sur le territoire de la Polynésie française, en lien avec des périodes de « fermeture » des frontières et de fermeture (temporaires le plus souvent mais parfois définitives) d'établissements hôteliers, ainsi qu'une

<sup>5</sup> L'Autorité a retenu la règle spéciale, qui se trouve être la disposition la plus favorable à l'entreprise concernée, le chiffre d'affaires du dernier exercice clos étant *a priori* inférieur à ceux des exercices précédents, en raison de la baisse de l'activité touristique et de la vente de certains actifs du groupe Grey en 2020 (hôtels Manava et Sofitel de Moorea).

<sup>6</sup> Sont notamment pris en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace ainsi que la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient (article LP 641-2 I du code de la concurrence).

<sup>7</sup> La gravité d'une telle pratique découle notamment du fait que la prise d'engagements a lieu à l'initiative des parties mises en cause qui les proposent et qui ne peuvent donc ignorer le caractère illicite de leurs agissements lorsqu'elles ne les exécutent pas. Décision 16-D-07 du 19 avril 2016 relative au respect de l'engagement de cession des activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice. Décision 17-D-04 du 08 mars 2017 relative au respect de l'engagement figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice relatif à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010.



forte chute de la fréquentation touristique ayant induit une fréquentation nulle durant les périodes de confinement et de « fermeture » des frontières (mars-juillet 2020). Cette diminution a entraîné celle du nombre de chambres offertes à la location en Polynésie française – indicateur qui permet de mesurer l’ampleur des fermetures (provisoires ou définitives) des établissements hôteliers. L’ensemble de ces éléments, associé au constat de la fermeture de certains établissements hôteliers en continu depuis mars 2020 (soit près de 18 mois) ainsi que des agences réceptives – faute de tourisme entrant - est de nature à constituer une évolution suffisamment profonde de la situation sur les marchés pertinents de l’opération de concentration.

42. L’Autorité considère que le contexte particulier de l’année 2020 doit être pris en compte, les manquements n’ayant pu produire aucun effet sur la situation concurrentielle. Par ailleurs, comme rappelé dans les observations de la mise en cause à la notification de griefs, « *(les) difficultés du groupe TNT sont telles que la société LTI société holding est obligée d’envisager la cession des actifs hôteliers avec comme projet de recapitaliser le groupe TNT pour préserver cet outil de première importance pour la Polynésie française* ». Si les agences réceptives du groupe Grey en Polynésie française ont rouvert, avec des effectifs réduits<sup>8</sup>, depuis la notification des griefs, tous les hôtels du groupe Grey en Polynésie française restent fermés. Les engagements souscrits par le groupe Grey, dont les hôtels étaient fermés, sont donc devenus sans objet.
43. Compte tenu de l’ensemble des éléments susmentionnés, l’Autorité estime qu’une sanction pécuniaire n’est pas appropriée.

---

<sup>8</sup> A la faveur d’une reprise progressive des flux touristiques à destination de la Polynésie française, dans un premier temps en provenance des Etats-Unis, avant l’ouverture aux autres marchés émetteurs.

## DÉCISION

**Article premier :** Il est établi que le Groupe Grey a enfreint les dispositions de l'article LP 310-8 alinéa IV du code de la concurrence en ne respectant pas les engagements prévus dans la décision n°2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le Groupe Grey.

**Article deux :** L'Autorité considère que le contexte particulier de l'année 2020 lié à la crise sanitaire mondiale et son impact sur l'activité du Groupe Grey en Polynésie française ont fait que les manquements aux engagements n'ont pu produire aucun effet sur la situation concurrentielle et ont fini par rendre sans objet les engagements susvisés. Ces éléments conduisent l'Autorité à ne pas infliger de sanction au Groupe Grey.

Délibéré sur le rapport oral de M. Matthieu Pujuguet, *rapporteur* et l'intervention de Véronique Sélinsky, *rapporteuse générale*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Christian Montet, *membres*.

La présidente,

Johanne Peyre